



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE

Le Mans, le 30 avril 2015

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des institutions locales

Dossier suivi par M. POUGET

✉ : jean-michel.pouget@sarthe.gouv.fr

☎ 02.43.39.71.55

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES)

Siège : 11 rue Henri Maubert 72120 Saint Calais

Représentant : Michel ODEAU, Président

A – RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la prise en charge des déchets des ménages par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

L'article R. 2224-23 du CGCT vient quant à lui préciser que « dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées au porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, le maire peut prévoir, par arrêté, soit la collecte au porte-à-porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public ».

Il est possible, sur la base de l'article R2224-29 du CGCT, d'édicter des dispositions dérogeant temporairement à l'article R. 2224-23 du CGCT, au travers un arrêté préfectoral motivé, pris, après avis des conseils municipaux concernés et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette procédure est mise en œuvre à partir d'un dossier complet de demande de dérogation qui doit présenter les modifications envisagées accompagnées des justifications argumentées par la collectivité territoriale.

En parallèle, des dispositions précitées du CGCT, le règlement sanitaire départemental précise également la fréquence minimum recommandée de collecte des déchets ménagers résiduels fermentescibles.

Article 81- Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence recommandée pour la collecte des déchets fermentescibles est hebdomadaire.

Pour les petites collectivités, et sur justification, elle peut être ramenée à une collecte toutes les trois semaines.

Là encore, il appartient à l'autorité préfectorale d'examiner et de se prononcer sur les demandes de dérogations ainsi que le prévoit l'article 164.1 de ce même règlement : « Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire. »

B – L'OBJET ET LE CONTEXTE DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Le Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES) est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il intervient auprès de 87 352 habitants.

Cet établissement de coopération intercommunal couvre le territoire de 86 communes situées sur la partie Est du département de la Sarthe et de 2 collectivités du département du Loir et Cher : Sargé sur Bray et Mondoubleau



Les deux communes qui appartiennent au département du Loir et Cher, entrent dans le champ de la demande de dérogation, car elles comptent, en effet, plus de 1 000 habitants.

Ainsi, le CODERST du Loir et Cher sera également amené à rendre un avis sur cette question.

Le syndicat sollicite l'obtention d'une dérogation relative à la fréquence minimum de collecte des ordures ménagères dans les zones agglomérées comptant plus de 500 habitants. Il souhaite, en effet, mettre en place une collecte des ordures ménagères résiduelles comportant des éléments fermentescibles, à un rythme bimensuel, alors que la réglementation fixe la fréquence minimum à un ramassage par semaine.

La démarche du syndicat s'inscrit dans le contexte suivant : depuis 2009, la collecte des déchets ménagers et assimilés a fortement évolué sur le territoire d'intervention du SMIRGEOMES. En effet, l'instauration progressive de la redevance incitative, l'extension du tri sélectif et du recyclage à de nouvelles matières (pots, films et barquettes en plastique) ont durablement modifié la collecte des déchets, les pratiques et le comportement des usagers. Ainsi en 2013, la situation était elle la suivante :

-Le syndicat constate une production annuelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant de l'ordre de 134 kg, contre 193 kg en 2005, résultat à mettre en regard d'une moyenne départementale qui se situait, en 2012, à 212 kg;

-Taux de présentation des bacs ; la collecte des OMR est assurée au moyen de bacs, qui sont, aujourd'hui, relevés avec une fréquence hebdomadaire. En moyenne, en 2013, sur 100 bacs attribués sur l'ensemble du territoire, seuls 35 bacs sont présentés à la collecte, chaque semaine;

-Fréquence de présentation des bacs : pour 2013, si l'on examine l'ensemble du territoire du syndicat, 74% des bacs ont été présentés au maximum 26 fois par an à l'enlèvement et ce pourcentage passe à 94% sur les communes qui ont mis en place la redevance incitative;

-Les communes, membres de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, qui rassemblent 23 022 habitants sur les 87 352 que compte le syndicat sont passées à la redevance incitative au 1^{er} janvier 2014. Un effet immédiat s'est fait ressentir sur le taux de présentation des bacs. Celui-ci est en effet passé de 45,5% en 2013 à 28,9% sur les 8 premiers mois de l'année 2014. (un taux de 100% correspondrait à une présentation par semaine)

Au regard de cette évolution, le syndicat souhaite adapter le service public à ce nouveau contexte afin d'en garantir l'efficacité et de continuer à offrir un service correspondant aux attentes des usagers au meilleur coût, tout en apportant une série de garanties de nature à assurer un bon niveau d'hygiène publique.

→ Des aménagements particuliers de la collecte

- en période estivale, la présentation des bacs à la collecte n'augmente que de 3 à 4%.
- la ville de La Ferté Bernard sera en collecte hebdomadaire.
- cas des gros (incluant les habitats collectifs) et très gros producteurs de déchets : collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.
- cas de surplus occasionnels de déchets: pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), le syndicat leur propose d'acheter des sacs marqués "SMIRGEOMES – réservé OMR" (montant défini selon les tarifs de la redevance incitative). Ces sacs sont acceptés à la collecte en plus du bac.

→ Un encouragement à réduire les ordures ménagères - des mesures pour accompagner la réduction des déchets

- . la redevance incitative est désormais étendue à 5 communautés de communes sur 6.

. l'extension des consignes de tri : extension du tri des emballages aux pots, barquettes et films plastiques depuis 2012, grâce aux soutiens d'Eco-Emballages. La phase d'expérimentation terminée, cette action se pérennise.

. le programme local de prévention des déchets

*La promotion du compostage

*La lutte contre le gaspillage alimentaire

*La collecte des textiles en bornes d'apport volontaire

*La collecte des piles

→ Des mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique

- lutte contre le brûlage des déchets et les dépôts sauvages
- conteneurisation complète du territoire
- des collectes exceptionnelles
- des locaux communaux pour accueillir les bacs des résidences secondaires

C – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le syndicat a adressé à la Préfecture de la Sarthe un dossier dans lequel il développe les arguments qu'il souhaite mettre en avant dans le cadre de l'examen de sa demande.

Compte tenu que deux des communes adhérentes au syndicat sont situées dans le département du Loir et Cher, la Préfecture de la Sarthe a saisi la Préfecture du Loir et Cher.

Le siège du syndicat étant situé en Sarthe, il a été convenu que la Préfecture de la Sarthe conduirait l'instruction administrative de la demande du syndicat. La décision finale de faire suite ou non à la demande dérogation du syndicat fera l'objet d'un arrêté inter préfectoral co-signé par les représentants de l'Etat dans les départements de la Sarthe et du Loir et Cher.

-Les étapes de l'instruction de la demande de dérogation :

- Consultation des conseils municipaux des communes dont le territoire entre dans le périmètre d'intervention du SMIRGEOMES
- Consultation des délégations territoriales Sarthe et Loir et Cher des agences régionales de santé Pays de La Loire et Centre - Val de Loire
- Consultation du public organisée par les préfetures dans leur département respectif
- Consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

-Bilan des consultations

Bilan de la consultation des communes :

Le syndicat a organisé la consultation des conseils municipaux de toutes les communes dans lesquelles il intervient. Les collectivités se sont très majoritairement prononcées favorablement à cet aménagement de la collecte.

86 collectivités sarthoises et 2 communes du Loir et Cher ont été consultées.

83 communes sur les 88 interrogées ont adressé leur avis au syndicat.

La commune de Saint Mars La Brière n'a pas souhaité émettre d'avis, faute de disposer d'éléments sur l'impact financier et social de la modification de la fréquence de la collecte.

-51 communes ont émis un avis favorable sans aucune observation.

-14 communes ont émis un avis favorable assorti d'observations.

→ Synthèse des observations des communes ayant émis un avis favorable assorti de remarques :

Observations	Occurrence (sur 14 communes)
Collecte hebdomadaire en période estivale	Duneau, Le Breil sur Mérize, Vouvray sur Huisne
Collecte hebdomadaire pour les salles polyvalentes et les restaurants scolaires	Duneau
Augmenter la fréquence des collectes ou la taille des conteneurs mis à disposition pour prendre en compte les familles nombreuses, les assistantes maternelles, les familles avec enfant en bas âge, les personnes âgées utilisant des protections jetables, les bâtiments publics...	Dehault, Volnay, Tuffé, Evailé, Souvigné sur Même
Prendre en compte la problématique des couches et des protections jetables pour adultes	Sargé sur Bray
Collecter les sacs déposés en dehors des conteneurs	Tuffé
Collecte hebdomadaire pour les commerçants et les artisans	Melleray, Volnay
La Ferté Bernard : passage en collecte bimensuelle comme l'ensemble du territoire	La Bosse
Augmenter à 26 le nombre de levées incluses dans le forfait (16 aujourd'hui), sans augmenter le prix du forfait	Maisoncelles
Prendre en compte les surplus ponctuels	Sargé sur Bray
Répercuter financièrement sur les usagers la réduction du nombre de collecte	Vouvray sur Huisne, Saint Gervais de Vic
Communiquer sur le nouveau dispositif	Volnay
Crainte des dépôts sauvages	Tuffé
Stabilisation de la taxe perçue par la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise	Tuffé
Respecter les engagements pris envers les gros producteurs	Tuffé
Logements collectifs : accroissement des capacités de stockage des locaux accueillant les conteneurs	Tuffé
Engager une réflexion sur la fréquence de collecte en été, face aux difficultés qui pourraient survenir en cas de forte chaleur	Volnay
Pertinence de la diminution de la fréquence de collecte, d'autres pistes auraient pu être étudiées	Connerré

-17 communes ont émis un avis défavorable :

→9 sans expliquer leur motivation

→ Synthèse des observations des communes ayant émis un avis défavorable motivé:

Observations	Occurrence (sur 8 communes)
Dégradation de la qualité du service	Surfonds
Absence de consultation des usagers	Surfonds
Problème d'hygiène posé par la collecte bi mensuelle	Cherré
Crainte des dépôts sauvages	Cherré
Dégradation de la qualité du service sans réduction des coûts pour les usagers	Cherré
Augmenter le nombre de collecte en été	Courgenard
Mettre en place un système informatique permettant aux usagers de solliciter une collecte au cas par cas pour ceux vivant en périphérie des centres bourg	Courgenard
Actuellement les usagers ne présentent leur bac en période hivernale que toutes les 3 semaines, il y aura donc un surcoût car le nombre de levées incluses dans le forfait n'a pas été augmenté.	Lamnay
Augmentation de 6% des tarifs votés par la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise	Le Luart
Si le volume du bac mis à disposition est insuffisant, les sacs déposés au pied du bac ne sont pas collectés	Saint Martin des Monts
En cas d'oubli de présentation du bac, l'utilisateur devra conserver un mois ses déchets	Saint Martin des Monts
Pas de baisse significative du montant de la redevance	Savigné l'Evêque, Saint Martin des Monts, Torcé en Vallée

Bilan de la consultation des Agences régionales de Santé

La délégation territoriale Sarthe de l'agence régionale de la santé des Pays de la Loire a émis un avis favorable sur le projet compte tenu des éléments portés à sa connaissance par le pétitionnaire. Elle propose que la dérogation soit accordée pour une durée de deux ans.

La délégation territoriale du Loir et Cher de l'agence régionale de la santé Centre Val de Loire a émis un avis favorable sur le projet. Elle demande qu'un bilan soit effectué dès la fin de la première période estivale au cours de laquelle la dérogation aura été effective car elle est particulièrement préoccupée par d'éventuels phénomènes de fermentation, en cas de température extérieure élevée, pouvant induire des nuisances. Elle propose que la dérogation soit accordée pour une durée de deux ans.

D – PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Au vu des éléments qui précèdent, qui sont de nature à permettre de concilier deux objectifs : la préservation de la salubrité publique et la garantie de l'efficacité du service public, il est envisagé de réserver une suite favorable à la demande du syndicat. Cette dérogation pourrait être, comme le propose l'ARS, d'une durée de deux ans, assortie de prescriptions telles qu'elles sont formulées dans le projet d'arrêté préfectoral et reproduites ci-dessous :

Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médicosociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les

producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée. De même, une collecte hebdomadaire continue à être assurée sur la commune de la Ferté Bernard.

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc...

Les services du syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe mettent tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Un premier bilan de fonctionnement est dressé et transmis aux Préfectures de la Sarthe et du Loir et Cher au plus tard fin octobre 2016. Ce rapport doit en particulier faire état des conditions de collecte durant la période estivale 2016 (recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées).

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe, au plus tard deux mois avant la fin de la période dérogatoire adresse un nouveau bilan aux Préfectures de la Sarthe et du Loir et Cher qui porte notamment sur: les flux d'OMR collectés, les volumes moyens collectés, le nombre de tournées de collecte, le recensement des plaintes et les solutions apportées, les difficultés et anomalies constatées.

Ce rapport est présenté aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe et du Loir et Cher dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de la dérogation à la fréquence minimum de collecte des ordures ménagères dont bénéficie le syndicat.

Le demandeur met en place un registre d'enregistrement :

- Des réclamations des usagers et des suites qui leurs ont été données ;
- Des rappels au règlement ;
- Des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre et des procès verbaux dressés à ce titre.

Ce registre est tenu à disposition des agents des délégations de la Sarthe et du Loir et Cher des agences régionales de santé Pays de la Loire et Centre Val de Loire.

Le SMIRGEOMES veille à mettre en place les mesures de communication adéquates à destination des usagers afin de les informer de la modification de la fréquence de collecte.

Article 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet territorialement compétent en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, situation constatée par les services de l'Etat, le syndicat est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le Préfet, territorialement compétent, lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat et dans les mairies concernées par la dérogation, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 :

Le SMIRGEOMES crée, dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté, un comité ad hoc pour le suivi du fonctionnement de la collecte.

Ce comité se réunit pour la première fois au plus tard dans les six premiers mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté et au moins une fois par an ensuite, ou sur demande d'au moins un tiers des membres.

Ce comité est composé de représentants des communautés de communes et des communes membres du syndicat, ainsi que de représentants des usagers, professionnels et non professionnels, et des associations de protection de l'environnement.

Le bilan d'activité du syndicat est présenté à ce comité. Ce dernier est également consulté sur les projets ou modifications envisagées impactant l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets.